

## Arrêt

n° 67 406 du 28 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite 6 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise 18 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HENRION, loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [S.K.I.], citoyen d'Ikchtérie, né à Alkhazurovo, en Tchétchénie le 10/01/1966.*

*Vous seriez marié à [M.R.M.] et auriez cinq enfants. Vous auriez habité au village de Alkhazourovo dans le district de Ourous-Martan, en Tchétchénie.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Durant la 1ère guerre, vous auriez aidé les combattants en leur fournissant de la nourriture.*

*De 1997 à 1999, vous auriez travaillé pour le NSB - Service de Sécurité intérieure - sous le gouvernement Maskhadov en tant qu'inspecteur au service du personnel.*

*En janvier 2006, votre famille résidant à Groznyï aurait été visitée par des personnes masquées en uniformes de camouflage. Votre épouse et vos enfants auraient également subi des menaces et des agressions physiques de la part de ces personnes. Suite à ce traumatisme, votre famille aurait quitté la Tchétchénie pour fuir vers la Belgique et y demander l'asile. Dans le cadre de sa demande, votre épouse aurait modifié son identité afin, selon elle, de ne pas être arrêtée et pour vous protéger d'éventuelles représailles.*

*Le 03 novembre 2006, vous auriez été enlevé à votre domicile par des personnes en tenue de camouflage qui vous auraient conduit et détenu dans un lieu que vous ignorerez. Vous y auriez été interrogé sur les activités des gens du village où vous résideriez ainsi que sur vos ex-collègues du NSB. Vous auriez été également obligé de signer un document dont vous ignorerez la teneur et auriez ensuite été libéré à Groznyï le 7 novembre suivant contre une rançon.*

*Le 25 août 2007, vous auriez été enlevé en pleine rue et détenu une fois de plus dans un lieu que vous ignorerez encore. Interrogé sur les mêmes faits et les mêmes personnes, vous auriez été à nouveau contraint de signer un autre document dont vous ignorerez également le contenu. Vous auriez été obligé de travailler pour eux comme informateur. Après paiement d'une rançon, vous auriez été libéré trois jours plus tard.*

*Le 30 septembre 2007, réfugié au village de Goity, votre neveu vous aurait alors conduit à Khassaviourt, au Daghestan.*

*Le 2 octobre 2007, vous auriez embarqué à bord d'un camion pour l'Ukraine. De là, vous auriez pris place à bord d'un autre véhicule qui vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivé le 9 octobre 2007, date à laquelle vous auriez alors demandé la protection internationale auprès des autorités belges.*

*Vous auriez retrouvé votre épouse, Madame [R.L.] et vos cinq enfants Mesdemoiselles [L.L.], [S.L.] et [M.L.] et Monsieur [S.L.]. Votre épouse a fait l'objet, au moment de l'examen de sa demande d'asile, d'un refus de reconnaissance du statut de réfugiée.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie est versée au dossier administratif). Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est tout d'abord de constater que votre femme a introduit sa demande d'asile sous une fausse identité mais a aussi, à cette occasion, modifié vos propres données d'identité. Elle vous a en effet renseigné comme étant Monsieur [S.S.], né le 11 janvier 1956. Ajoutons qu'elle a dans le cadre de sa demande d'asile déposé des attestations de personnes tchétchènes installées en Belgique affirmant*

qu'elle est bien mariée à Monsieur [S.S.], né le 11 janvier 1965, ayant travaillé sous la présidence de Maskhadov au NSB de Grozny. Même si votre femme justifie une telle attitude par le souci de ne pas vous mettre en danger, relevons que ces fausses déclarations et l'utilisation de faux témoignages pour appuyer son dossier n'ont pas permis d'accorder foi à son récit et portent sérieusement atteinte à la crédibilité du vôtre. Le fait que vos enfants portent le nom de leur mère et non le vôtre et le fait que vous ne viviez pas ensemble en Belgique tend également à jeter un doute sur la réalité de vos relations (cf. témoignage de votre épouse, en date du 14 août 2008 p. 2).

En ce qui vous concerne personnellement, à la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait d'avoir été détenu arbitrairement à deux reprises et accusé de collaboration dans le passé avec les mouvements de la résistance. Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations qu'un certain nombre d'éléments et de contradictions empêchent de prêter foi à votre récit et partant aux craintes que vous soulevez.

Ainsi concernant tout d'abord le motif de votre première arrestation en novembre 2006, relevons que vous déclarez (p. 6 de votre audition du 07/07/08) tout d'abord que ce jour là, on vous a reproché d'avoir été déposer en 1997 ou 1998 (soit 8 ou 9 ans plus tôt) une convocation chez **un oncle de la femme de [B.G.]** et que **vos ravisseurs avaient cette fameuse convocation devant eux lors de votre détention**. Outre le fait qu'il est très étonnant que presque 10 ans après cet événement on vous arrête et on vous interpelle sur le dépôt d'une convocation qui très bizarrement se retrouve dans les mains de vos ravisseurs, relevons que plus loin dans l'audition (p.7), vous dites ensuite qu'**on ne vous a pas montré cette convocation ce jour là** mais qu'on vous a juste dit de manière très vague "Toi, tu envoies en plus des convocations" et que vous en avez déduit qu'ils faisaient allusion à cette convocation de 97-98. Toujours au sujet de cette fameuse convocation, vous avez dit lors de l'audition du 22/09/08 (p. 7) qu'elle était adressée à **l'oncle de [B.G.] (et non à l'oncle de sa femme)**; dans la mesure, où vous prétendez (audition du 22/09/08, p. 8) que c'était la seule fois que vous avez du apporter une convocation, il est étonnant que vous ne sachiez plus exactement à qui elle était destinée.

Au vu du manque de clarté de vos explications, cette arrestation n'est pas très crédible. Revenant sur cette arrestation, je note encore que vous avez déclaré ignorer le lieu de votre détention, évoquant simplement une cave que vous supposeriez à Urus-Martan, en raison du trajet suivi après votre arrestation (Aud. 07/07/08, p. 6 et 12/08/08, p. 4). Dès lors, il demeure étonnant que dans le formulaire CGRA rempli lors de votre demande d'asile, vous avez explicitement déclaré avoir été détenu à deux reprises à Urus-Martan, spécifiant alors que ce serait dans un camp militaire (Formulaire CGRA du 11/10/2007).

En outre, évoquant la période 1999 à 2006 au cours de laquelle vous avez déclaré notamment vivre de manière cachée en permanence, la situation étant alors « encore plus grave » (Aud. 22/08/08, p. 4), je constate pourtant que vous avez pu vous procurer auprès des autorités de votre pays toute une série de documents d'identité, à savoir un passeport interne en 2003, un passeport international en 2004 (ainsi que votre épouse ) et un permis de conduire en 2003 également sans que cela ne pose aucun problème. Dès lors, il n'est pas crédible de déclarer dans ce contexte que vous étiez activement recherché par vos autorités à l'époque ainsi que vous avez tenté de le faire admettre (Aud. 07/07/08, p. 2 et Aud. 22/09/08, p. 4).

Je constate également que votre passeport interne révèle que vous auriez détenu un passeport international. Vous avez déclaré comme explication à l'absence de ce document dans la présente procédure, le fait qu'il aurait été confisqué par des personnes masquées au domicile de votre épouse en janvier 2006, pendant votre absence. Le passeport international de votre épouse aurait également été saisi lors cette visite (Aud. 07/07/08, pp. 2, 3). Or, en contradiction avec vos propos, votre épouse lors de son audition de 2006 (Aud. Mme 12/07/06, p. 5.) déclarait d'une part que seuls les passeports internes auraient été saisis, ainsi que les actes de naissances des enfants. Elle précisait encore qu'elle n'avait jamais détenu de passeport international, propos contredits par la présence dans son passeport interne produit en original lors de son témoignage au Commissariat dans votre dossier (témoignage du 14/08/08). En effet, ce cachet atteste de la délivrance d'un passeport international le 12 mars 2004. Dès lors, il ne peut plus être accordé foi aux faits tels qu'évoqués tant par vous que votre épouse au cours desquels vos documents auraient disparus. Il est permis de croire également que vous auriez volontairement soustrait ces documents aux autorités chargées d'analyser votre demande d'asile. Cette attitude est incompatible avec le statut de réfugié que vous sollicitez.

Ces contradictions relevées supra ne permettent dès lors pas d'accorder foi aux propos que vous avez

soutenus comme étant à la base de votre fuite ni d'attester le caractère caché de votre existence dans la période que vous avez décrite.

De surcroît, relevons qu'à l'appui de votre récit, vous avez déposé un témoignage écrit qui vous aurait été délivré par le président du comité des députés du parlement (Sous la République d'Ichktérie), A. Magomadov. Force est de constater que ce document contrairement à vos propos mentionne que vous **auriez été contraint de quitter votre pays** suite aux persécutions que vous auriez subies de la part des autorités russes. Or, relevons tout d'abord que ce document est établi en date du 10 mars 2006 alors que vous situez votre première arrestation le 3 novembre 2006; relevons ensuite qu'il mentionne – en mars 2006- que vous avez du quitter votre pays alors que, selon vos dires, vous n'auriez quitté votre pays que le 30 septembre 2007.

Je relève également que ce document évoque un dénommé [I.I.] et non [K.] tel que repris dans les documents d'identité que vous avez déposés. Interrogé à ce propos (Aud. 12/08/08, p. 5), vous déclarez que ce nom serait celui de votre oncle et que la personne ayant rédigé l'attestation vous aurait confondu car elle connaissait mieux votre oncle que vous. Cette explication n'est guère convaincante au regard du caractère personnel qu'aurait ce document et dans la mesure où vous avez déclaré que cette personne serait un ami à vous et que c'est encore grâce à elle que vous auriez été engagé au sein du NSB (Aud.07/07/08, p. 7). Dès lors, votre explication sur l'erreur de nom n'est pas crédible et il ne peut être accordé foi à ce document.

Les documents que vous présentez, en dehors de l'attestation et du témoignage déjà analysés supra, à savoir votre passeport interne, votre permis de conduire, une attestation médicale et deux articles tirés d'Internet ne permettent pas de rétablir la crédibilité, par trop entamée de votre récit d'asile.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après dénommée CEDH), de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et l'abus de pouvoir.

2.3. En annexe à sa requête, elle joint quatre attestations émanant du chef de la direction de l'association des prisonniers des camps de filtration d'Itchkérie, ainsi que deux articles intitulés *Observatoires pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, rapport annuel 2007 – Fédération de Russie* et le *Rapport d'Amnesty International sur la Russie*, daté de 2008. Dans un courrier ultérieur daté du 14 août 2009, elle dépose encore des extraits d'articles d'Internet sur la famille du requérant, un certificat du Parlement de la république Tchétchène, ainsi que des attestations de l'association Internationale pour la paix et les droits de l'homme et du chef de la direction de l'association des prisonniers des camps de filtration d'Itchkérie avec leur traduction.

Il apparaît que certaines de ces pièces ont déjà été versées au dossier administratif et ne sont donc pas soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, mais constituent plutôt une actualisation dans l'examen de la demande d'asile du requérant. Quant aux autres pièces, abstraction faite de la question de savoir si elles sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces documents sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, ils sont pris en considération dans la délibération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son recours et ce malgré la délivrance d'un titre de séjour illimité délivré en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et soutient que le doute doit bénéficier au requérant.

3.3. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Et s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande du

requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

3.5. Au fond, la partie défenderesse a pu légitimement relever le caractère contradictoire, invraisemblable et inconsistant des propos du requérant au sujet de sa première arrestation en novembre 2006, quant aux motifs de l'arrestation (à savoir une convocation datant de 1997-1998) et quant au lieu de détention. La partie défenderesse constate encore à bon droit des incohérences liées à la période où le requérant déclare qu'il se cachait (de 1999 à 2006) et de nombreuses contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse. Le Conseil observe que ces nombreuses incohérences et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.6. En outre, les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de la demande d'asile ne permettent pas de renverser ce constat.

Les différents témoignages (avec les cartes d'identité des témoins), l'attestation de l'association Internationale pour la paix et les droits de l'homme et celles du chef de la direction de l'association des prisonniers des camps de filtration d'Itchkérie ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant. En effet, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Le document médical, bien qu'il atteste de l'état anxieux de l'épouse du requérant, il ne permet pas d'attester des événements qui l'auraient engendré ni d'établir les faits invoqués à la base de la demande.

Quant aux certificats du Parlement de la République de Tchétchénie, la partie défenderesse a pu relever à juste titre que le premier certificat déposé par la partie requérante n'était pas dressé au nom du requérant et contenait des informations contradictoires avec les propos du requérant. La partie requérante a donc déposé, ultérieurement à sa requête, un second certificat ne contenant plus les défauts observés dans le premier. Il apparaît cependant que ce second certificat ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant, eu égard aux nombreuses incohérences et lacunes relevées dans ses déclarations et aux incohérences liées avec le premier certificat du Parlement.

S'agissant des différents articles tirés d'Internet, les seuls documents concernant les personnes que le requérant déclare être de sa famille ne permettent pas d'établir avec certitude un lien entre les personnes citées dans ces documents et le requérant. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui fait défaut en l'espèce.

Enfin, s'agissant des autres documents (à savoir le passeport interne et le permis de conduire) ils ne permettent pas de renverser les constats qui précède, ni d'établir la réalité des faits allégués, ceux-ci ne concernant nullement les faits invoqués à la base de la demande.

3.7. Le Conseil observe encore que la requête introductive d'instance se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions et contradiction reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution

ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En ce que la requête invoque l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, qui est repris à l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, dès lors que les persécutions antérieures ne sont pas établies comme dans le cas d'espèce, la présomption de cet article 57/7 bis ne peut intervenir.

Enfin, la requête rappelle que le dossier de l'épouse du requérant s'est soldé d'un refus et est clos. Elle reproche ainsi à la partie défenderesse de s'être « *référencer aux déclarations précédentes de l'épouse pour lesquelles une décision a déjà été prise* » (page 3 de la requête). A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les comparer afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). En outre, le Conseil observe que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante reproche, plus loin dans la requête et en totale contradiction avec ce premier argument, de ne pas avoir suffisamment pris en compte les déclarations de l'épouse du requérant (page 8 de la requête) ; ce qui n'est, par ailleurs, pas établi à la lecture de la décision attaquée et du dossier administratif.

3.8. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

3.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT